

nier catalogue authentique de l'*Index* (édition réformée) date de 1901 (Rome, Imprimerie du Vatican, in-80) ; il se complète par des suppléments annuels.

3o RÈGLES GÉNÉRIQUES. — Les catégories suivantes sont prohibées sous peine de péché grave, même si tel volume n'a été frappé d'aucune sentence nominative :

a) *Ouvrages consacrés directement* à propager l'apostasie, l'hérésie, le schisme, ou à ébranler les fondements de la religion. Par exemple, la *Vie de Jésus*, de Renan rentrait évidemment dans cette catégorie, avant même qu'aucune condamnation distincte l'eût frappée directement ;

b) *Ouvrages écrits sur des questions proprement religieuses par des auteurs non catholiques*, tels que des protestants et des juifs ; à moins que ces volumes ne contiennent certainement rien de contraire à la véritable Eglise. Cette réserve s'appliquera, par exemple, à certains travaux publiés pour la défense des Evangiles contre les rationalistes par des protestants conservateurs, comme il s'en trouve beaucoup chez les anglicans. Mais la règle générale demeure fort claire : un ouvrage traitant de questions religieuses est (communément) présumé contenir des erreurs doctrinales, par le seul fait que l'auteur est hérétique, schismatique ou infidèle. L'*Orpheus* de M. Salomon Reinach, par exemple, rentre à la fois dans cette catégorie et dans la précédente (comme ébranlant les fondements de la religion) ;

c) *Ouvrages pornographiques*. — Il n'y a, ce sont encore des exemples, nul besoin qu'un décret nominatif prohibe le *Journal d'une femme de chambre*, par Octave Mirbeau, ou *Nana*, de Zola, pour que la lecture en soit défendue sous peine de péché grave, tant par la loi de l'*Index* que par le droit naturel.

Les ouvrages qui ne sont que partiellement et relativement